

Arrêté n° 24-2020-10-26-005 portant composition
de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45, R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-09-14-001 du 14 septembre 2020 constatant le nombre total de sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) dans sa formation plénière et restreinte ainsi que leur répartition ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-10-05-005 portant organisation des élections de la CDCI et fixant au 12 octobre 2020 la limite du délai de dépôt des candidatures ;

Vu la délibération n° 20.CP.VII.9 de la commission permanente du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 5 octobre 2020 désignant les représentants du Conseil Départemental à la CDCI ;

Vu les listes de l'Union Départementale des Maires de la Dordogne (UDM24) déposées en préfecture le 12 octobre 2020 ;

Considérant que le mandat des membres de la CDCI cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été élus et qu'en conséquence il convient de renouveler les membres du collège des communes, du collège des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et du collège des syndicats ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5211-43 du CGCT, lorsqu'à l'issue du délai de dépôt des candidatures, une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'État dans le département par l'association départementale des maires, et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, il n'est pas procédé à l'élection des représentants des collèges concernés ;

Considérant qu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été déposée par l'UDM24 dans chacun des collèges concernés ;

Considérant qu'à la suite de la nouvelle répartition des sièges entre les différents collèges de la CDCI, le collège des représentants du Conseil Départemental est passé de 5 à 4 sièges ; qu'en conséquence il appartient au Conseil Départemental de désigner les quatre conseillers départementaux appelés à siéger à la CDCI ;

Considérant la poursuite du mandat des représentants désignés par le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine par délibération n° 2016.9.SP du 4 janvier 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la liste actualisée des membres de la CDCI de la Dordogne dans sa formation plénière, conformément à l'ordre de présentation des listes déposées dans chacun des collèges ;

Considérant que les candidats figurant sur les listes complémentaires n'ont pas la qualité de suppléants et ne sont en conséquence appelés à remplacer un membre de CDCI qu'en cas de vacance définitive de celui-ci ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1er : La commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Dordogne, dans sa formation plénière, est composée des 43 membres suivants :

Collège des représentants des communes (22 membres) :

Collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (9 représentants) :

- M. Thierry BOIDE, maire de Saint-Géraud-de-Corps,
- M. Claude BRONDEL, maire de Villefranche-du-Périgord,
- Mme Brigitte CABIROL, maire de Saint-Barthélémy-de-Bellegarde,
- M. Alain CASTANG, maire de Rouffignac-de-Sigoulès,
- Mme Corinne DUCROCQ, maire de Coulaures,
- M. Jean-Luc GROSS, maire de Beaupouyet,
- M. Patrick GUILLEMET, maire de Saint-Michel de Villadeix,
- M. Bruno LAMONERIE, 1^{er} adjoint au maire d'Angoisse,
- M. Bernard VAURIAC, maire de Saint-Jory-de-Chalais,

Liste complémentaire :

- M. Guy PIEDFERT, maire d'Eygurande-et-Gardedeuilh,
- Mme Annick CAROT, maire de Bayac,
- M. Joël LE CORRE, maire de Meyrals,
- M. Marcel LASBEGUERIES, maire de Minzac,
- M. Alain PIERREFITTE, maire de Saint-Cyr-les-Champagnes.

Collège des communes les plus peuplées du département (4 représentants) :

- Mme Delphine LABAILS, maire de Périgueux,
- M. Jonathan PRIOLEAUD, maire de Bergerac,
- M. Jacques AUZOU, maire de Boulazac Isle Manoire,
- M. Jean-Jacques de PERETTI, maire de Sarlat-la-Canéda,

Liste complémentaire :

- M. Emeric LAVITOLA, 1^{er} adjoint au maire de Périgueux,
- Mme Laurence ROUAN, 1^{re} adjointe au maire de Bergerac.

Collège des autres communes du département (9 représentants) :

- M. Jérôme BETAILLE, maire d'Eymet,
- Mme Véronique CHABREYROU, maire de Mensignac,
- M. Pascal DELTEIL, maire de Gardonne,
- M. Philippe DUCENE, maire de Val de Louyre et Caudeau,
- Mme Nadine HERMAN-BANCAUD, maire de Nontron,
- M. Yannick LAGRENAUDIE, maire de Saint Aulaye-Puymangou,
- Mme Elisabeth MARTY, maire de Saint-Astier,
- Mme Paulette SICRE-DOYOTTE, 1^{re} adjointe au maire de Neuvic,
- M. Stéphane TRIQUART, maire de Mussidan,

Liste complémentaire

- M. Jean BOUSQUET, maire de Terrasson-Lavilledieu,
- M. Joël CONSTANT, maire de Lisle,
- M. Vincent LACOSTE, maire de La Douze,
- M. Jean-Thierry LANSADE, maire de Montcaret,
- Mme Marie-Lise MARSAT, maire du Buisson de Cadouin.

Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département (13 membres)

- M. Michel AUGIEX, président de la communauté de communes du Périgord-Limousin,
- M. Patrick BONNEFON, président de la communauté de communes du Pays de Fénelon,
- M. Dominique BOUSQUET, président de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir, Thenon Hautefort,
- M. Jean-Claude CASSAGNOLE, président de la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord,
- M. Jean-Paul COUVY, président de la communauté de communes Dronne et Belle,
- M. Frédéric DELMARES, président de la communauté d'agglomération Bergeracoise,
- M. Jean-Marc GOUIN, président de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord,
- Mme Isabelle HYVOZ, 1^{re} vice-présidente de la communauté de communes du Périgord-Limousin,
- M. Jean-Paul LOTTERIE, président de la communauté de communes Isle Double Landais,
- M. Jean-Michel MAGNE, président de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord,
- Mme Monique RATINAUD, vice-présidente de la communauté de communes Dronne et Belle,
- M. Gérard SAVOYE, président de la communauté de communes du Périgord Nontronnais,
- M. Marie-Rose VEYSSIERE, présidente de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord,

Liste complémentaire :

- M. Jean-Jacques CHAPELLET, vice-président de la communauté d'agglomération Bergeracoise,
- Mme Francine BOURRA, vice-présidente de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir, Thenon Hautefort,
- M. Patrick GUEYSSET, vice-président de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord,
- Mme Magalie LEPLET, vice-présidente de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson,
- M. Roland MOULINIER, vice-président de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort,
- M. Jean-Michel QUEMERE, vice-président de la communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord,
- M. Benoît SECRESTAT, vice-président de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir.

Collège des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes (2 membres) :

- M. Marc MATTERA, président du syndicat mixte des eaux de la Dordogne (SMDE 24),
- M. Pascal PROTANO, président du syndicat mixte départemental pour la gestion des déchets ménagers et assimilés (SMD3),

Liste complémentaire :

- M. Bernard TRIFFE, vice-président du syndicat mixte départemental pour la gestion des déchets ménagers et assimilés (SMD3)

Collège des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne (4 membres) :

- Mme Colette LANGLADE, conseillère départementale,
- M. Didier BAZINET, conseiller départemental,
- Mme Gaëlle BLANC-LAJONIE, conseillère départementale,
- Mme Marie-Claude VARAILLAS, conseillère départementale,

Liste complémentaire :

- M. Frédéric DELMARES, conseiller départemental,
- M. Jean-Michel MAGNE, conseiller départemental.

Collège des représentants du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine (2 membres) :

- M. Benjamin DELRIEUX, conseiller régional,
- Mme Béatrice GENDREAU, conseillère régionale,

Liste complémentaire :

- M. Lionel FREL, conseiller régional.

Article 2 : Les 15 membres de la commission restreinte de la CDCI sont élus, au scrutin uninominal majoritaire à trois tours, lors de la séance d'installation de la commission.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le 26 OCT. 2020

Le Préfet

Frédéric PERISSAT

B : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.